

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
51 - Politique de la ville	30.02
Fonds d'Aides aux Projets	

PROGRAMME(S)

51.37 - FIP FAP

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Une majorité de la population de la nouvelle Région Bourgogne Franche-Comté est concernée quotidiennement par le territoire urbain, soit par sa résidence, soit par son activité professionnelle, soit par ses activités personnelles (loisirs, sport, culture...).

Il est alors essentiel de pouvoir apporter à cette population les réponses les plus réactives et les plus adaptées lorsqu'un besoin apparaît comme nécessaire et urgent.

L'ancienne Région Bourgogne s'était engagée à intervenir en faveur des zones urbaines depuis 1994, à travers la Cohésion Sociale, et depuis 2000 à travers la Rénovation Urbaine.

La nouvelle Région Bourgogne Franche-Comté a choisi d'affirmer son engagement aux côtés des territoires urbains afin d'améliorer la qualité de vie au quotidien des habitants des quartiers d'habitat social.

Le Fonds d'Aide aux Projets (FAP) consiste à intervenir par un dispositif réactif et souple améliorant la qualité de vie quotidienne des habitants et destiné à soutenir la réalisation de projets associatifs.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

OBJECTIFS

Améliorer la qualité de vie quotidienne des habitants des quartiers « politique de la ville » en soutenant des actions qui impliquent les habitants et valorisent ces quartiers.

Les actions correspondantes aux priorités régionales seront privilégier : formation-emploi, développement économique, économie sociale et solidaire, transition énergétique et écologique, lutte contre le réchauffement climatique, mobilité douce, amélioration du cadre de vie, citoyenneté, culture, sport ... Seront prioritaires les actions à caractère innovant.

BENEFICIAIRES

Associations loi 1901

CRITERES D'ELIGIBILITE

Territoires éligibles

Les actions doivent être menées sur le territoire des communes signataires d'un contrat de ville ou bénéficiant d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ou d'un quartier inscrit comme prioritaire dans les conventions régionales urbaines et sociales.

Les communes ou EPCI concernés par ce dispositif sont alors :

Audincourt, Bavans, Belfort, Besançon, Bethoncourt, Dole, Etupes, Grand-Charmont, Gray, Héricourt, Lons-le-Saunier, Luxeuil-les-Bains, Lure, Montbéliard, Novillars, Offemont, Pontarlier, Saint-Claude, Saint-Loup-sur-Semouse, Sochaux, Valdoie, Valentigney, Vesoul
Autun, Auxerre, Avallon, Beaune, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Chenôve, Cosne-Cours-sur-Loire, Dijon, Fourchambault, Garchizy, Joigny, Le Creusot, Longvic, Mâcon, Migennes, Montceau-les-Mines, Nevers, Quetigny, Saint-Florentin, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sens, Talant, Torcy, Varennes-Vauzelles

MODALITES DU FINANCEMENT REGIONAL

Nature de l'aide : Subvention

Taux d'intervention : 80% maximum de la dépense subventionnable

Plafond de subvention : 5.000 €

L'aide est attribuée pour une durée maximale d'un an à compter de la notification ou de la signature de la convention de financement, le cas échéant.

L'action du porteur de projet ne peut bénéficier du Fond d'Aide aux Projets qu'une seule fois par action. Il n'y a pas de reconduction possible.

Seules les dépenses de fonctionnement directement liées à l'action sont éligibles. Sont exclues les frais de structure.

Cas général : les dépenses éligibles concernent les postes 60, 61 et 62 du plan comptable (achats, services extérieurs, autres services extérieurs). Ces dépenses sont considérées comme fongibles entre elles.

Cas particuliers : A titre exceptionnel, les dépenses éligibles peuvent inclure des dépenses de personnel (poste 64). Dans ce cas, les structures devront justifier que les dépenses de personnel sont directement affectées à l'action.

PROCEDURE

1. Chaque bénéficiaire transmet à la Région un dossier de demande de subvention qui pourra être déposé via la plateforme dématérialisée de gestion des aides de la Région.

La transmission d'un dossier complet conditionne l'examen de la demande de subvention et la transmission d'un accusé de réception.

Par ailleurs, seules les dépenses engagées à compter de la date de réception du dossier complet seront prises en considération si une subvention est accordée.

2. Un comité d'engagement composé d'élus régionaux et de représentants qualifiés émet un avis simple sur les dossiers et sur leur cohérence par rapport aux dispositifs existants sur le territoire et en fonction des priorités régionales. Il fixe le montant de la subvention proposée.

Les projets seront évalués par un comité d'engagement, en fonction de :

- L'implication des habitants,
- La mixité sociale, géographique et culturelle,
- La qualification des intervenants
- La mobilisation des partenaires locaux,
- La priorité accordée à la jeunesse,
- L'avis de la collectivité locale sur le territoire de laquelle a lieu l'action

3. La décision finale d'attribution relève de la Commission permanente ou de l'Assemblée plénière du Conseil régional.

4. Le versement de la subvention s'effectuera en 2 temps :
 - a. Un acompte de 50 % à l'établissement de la lettre de notification
 - b. Le solde de 50 % est versé sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier à hauteur de la dépense subventionnable prise en compte. Ce dernier doit être visé par la personne compétente (président ou trésorier pour les associations). Le Conseil régional se réserve le droit de demander la production des factures.

EVALUATION

Une évaluation du dispositif pourra être conduite.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 16AP.95 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 avril 2016
- Délibération n° 17AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.29 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018